

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 514

présenté par  
M. Saddier

-----

**ARTICLE 13**

Compléter l'alinéa 32 par les deux phrases suivantes :

« Le conseil d'administration se réunit et délibère dans les conditions fixées à l'article L. 225-37 du code de commerce. Il n'y a pas de quorum par collège. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement rédactionnel visant à préciser les conditions de quorum et de majorité dans lesquelles sont prises les décisions du conseil d'administration, par renvoi aux dispositions de l'article L 225-37 du code de commerce. Cet article prévoit que le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents et que les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Est, par conséquent, exclue la règle du quorum par collège de membres, ce qui aurait rapidement conduit à une paralysie de l'appareil institutionnel.